

031941/CC

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 031941

M. Bertrand I
Commune d'AUXERRE

M. HECKEL
Magistrat délégué

Assisté de Mme BRUCHARD
Greffière

Ordonnance du 17 novembre 2003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LE JUGE DES RÉFÉRÉS
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

VU, enregistrée au greffe du Tribunal le 27 octobre 2003 sous le n° 031941, la requête présentée par M. Bertrand L , demeurant 2 rue Jehan Régnier à AUXERRE (Yonne) il demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 octobre 2003 par lequel le maire de la ville d'AUXERRE a décidé de le suspendre de ses fonctions à compter du 21 octobre 2003 pour manquement grave à ses obligations ; le requérant soutient qu'il y a urgence à suspendre l'exécution de cette décision dans la mesure où elle fait obstacle selon lui à la poursuite de la formation qu'il a engagée avec l'accord de la ville d'Auxerre à l'Institut National de Jeunesse et d'Education Populaire en lui interdisant de valider le nombre d'heures requis pour l'homologation de cette formation nuisant ainsi à ses chances de retrouver un emploi correspondant à ses capacités ; le requérant fait en outre valoir que la décision qu'il attaque est irrégulière dès lors que l'arrêté prononçant la suspension de ses fonctions lui a été notifié avant d'avoir été transmis au préfet dans le cadre du contrôle de légalité et qu'aucune preuve des manquements au devoir de réserve qui lui sont reprochés n'est établie ;

VU, enregistré le 27 octobre 2003 sous le n° 031942, le recours pour excès de pouvoir présenté par M. Bertrand L tendant à l'annulation de la décision précitée du 20 octobre 2003 ;

VU, enregistré le 7 novembre 2003, le mémoire présenté par le maire de la commune d'AUXERRE, tendant à ce que le juge des référés rejette la requête par les moyens qu'aucun doute sérieux n'existe quant à la légalité de l'arrête contesté dès lors que la décision de suspension de ses fonctions d'un agent est exécutoire de plein droit, dès sa notification, n'étant pas au nombre des décisions individuelles devant obligatoirement être transmises préalablement au préfet en application de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ; qu'une

telle décision n'étant pas au nombre des décisions devant être motivées en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, le moyen tiré de ce que les faits reprochés ne seraient pas établis est inopérant ; que la condition d'urgence de l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie dans la mesure où la décision de suspendre M. I. de ses fonctions ne préjudicie pas de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation d'autant que la commune d'AUXERRE a autorisé l'intéressé à poursuivre pendant la durée de sa suspension administrative le cycle de formation qu'il a entamé ;

VU la décision attaquée et l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L. 511- 1 et suivants ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 13 novembre 2003, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. I. requérant et de M. V. représentant la commune d'AUXERRE ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision..." ;

CONSIDÉRANT que l'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce ; qu'elle justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances de l'espèce, la condition d'urgence posée à l'article L. 521-1 précité du code de justice administrative est remplie dès lors que la décision attaquée affecte la situation personnelle de l'agent suspendu en portant gravement atteinte à sa réputation et en compromettant, comme il le soutient, ses chances de retrouver un emploi correspondant à ses capacités ; que M. I. est en conséquence fondé à invoquer l'urgence pour solliciter la suspension de l'exécution de l'arrêté municipal du 20 octobre 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état de l'instruction le moyen invoqué par la commune, tiré d'un manquement grave au devoir de réserve, manque en droit comme en fait dès lors que les prises de position reprochées à M. I. ne caractérisent ni des manquements à l'obligation de réserve, ni des manquements à l'obligation de neutralité et de loyalisme auxquelles est tenu tout agent collaborant à un service public ; que cette circonstance est par suite de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ; que les faits reprochés se rattachent à la liberté d'opinion garantie par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dont l'article 6 prévoit qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses ; que les critiques d'ordre très général exprimées par M. I. dans les articles incriminés, publiés hors de son service sur le site internet de l'association ATTAC, sous un pseudonyme, ne constituent pas des actes de défiance envers la commune d'AUXERRE ; qu'il n'est pas établi en l'état de l'instruction qu'en manifestant son opinion sur des questions à caractère historique ou politique le requérant a transgressé les limites compatibles avec sa qualité d'agent public alors qu'aucune faute ne lui est reprochée en ce qui concerne sa manière de servir dans l'exercice de ses fonctions ; qu'il y a lieu d'ordonner en conséquence la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 octobre 2003 par lequel le maire de la commune d'AUXERRE a suspendu M. I. de ses fonctions de responsable du service Quartier au sein de la direction culture, quartier, jeunesse et citoyenneté ;

O R D O N N E

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du maire de la commune d'AUXERRE du 20 octobre 2003 portant suspension de M. I. de ses fonctions à compter du 21 octobre 2003 est suspendue.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. I. et au maire de la commune d'AUXERRE ; en outre, copie en sera adressée au préfet du département de l'Yonne.

Le magistrat délégué
par le président,

La greffière,

B. HECKEL

M. BRUCHARD

La République mande et ordonne au
préfet du département de l'Yonne
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun, contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition
Le greffier en chef